

Compte tenu de la crise sanitaire et considérant que la salle ordinaire des séances de Conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire a décidé de tenir la réunion du Conseil municipal dans la salle des Fêtes, permettant ainsi une superficie de 4m² minimum par personne présente.

L'an deux mille vingt, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est donc réuni en Salle des Fêtes, sur la convocation en date du neuf novembre deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Etaient présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, VIARD, DONY, KERKENS, RIGAUD, MARNIER, BORIE, VINCENT, VALADOUR, LEPINE, LAVAUD, PUYCHEVRIER, ALLARD, LEROY.

Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX

Madame Martine ESCURE a donné pouvoir à Madame Nathalie DONY
Madame Brigitte CASTILLE a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD
Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE
Madame Nathalie HOANG a donné pouvoir à Monsieur Julien BORIE
Monsieur Pierre CHICAUD a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE
Monsieur Jean-Claude JOFFRE a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVAUD
Madame Brigitte JAMMOT a donné pouvoir à Madame Françoise PUYCHEVRIER

Monsieur Julien DELANNE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur LEJEUNE :

< Chers collègues

Avant d'ouvrir la séance du Conseil Municipal, je souhaiterais avoir une pensée pour l'ensemble des personnels soignants et hospitaliers qui se retrouvent une nouvelle fois en première ligne. Je voudrais saluer particulièrement les équipes du centre hospitalier et de l'EHPAD qui est, comme près du tiers des établissements français aujourd'hui, particulièrement impacté par cette seconde vague. Je félicite aussi la gestion par les équipes de ce centre qui ont fait des points réguliers de la situation à l'ensemble des familles et des proches de résidents.

Après un début d'année particulièrement difficile, il aura fallu attendre le mois de mai pour que notre conseil puisse s'installer. La mise en route des commissions et les nouveaux chantiers ont alors pu commencer à être discutés. Une charte environnementale a été mise en place, l'ébauche de projets participatifs a pu voir le jour.

Mais la dégradation brutale courant septembre de la situation sanitaire a emporté avec elle nos espoirs d'un automne studieux de co-construction avec la population, à la faveur d'un retour en confinement venu bouleverser l'agenda municipal.

Après une saison estivale en demi-teinte, malgré le succès de notre opération des terrasses d'été, de nouveaux grands rendez-vous ont dû être annulés... je pense par exemple à la douloureuse décision d'annuler notre marché de Noël.

Mais toute grave qu'elle soit, cette crise sanitaire ne doit pas nous faire oublier que l'urgence écologique est toujours là. L'urgence sanitaire n'efface pas l'urgence environnementale. Mais toute grave qu'elle soit, cette crise sanitaire ne doit entacher ni notre optimisme, ni notre détermination à mettre en œuvre notre projet, nos ambitions pour notre commune, notre territoire.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer ce soir que nous avons été retenus au titre de notre dossier déposé pour un atlas de la biodiversité.

C'est aussi parce que notre engagement est total que nous avons fait le choix de poursuivre, malgré l'impossibilité de tenir nos réunions publiques, notre

opération revoir la nuit. Cette proposition, inscrite très clairement dans notre projet politique, et votée lors de la dernière séance du Conseil municipal, inscrira la Souterraine sur la longue liste des communes vertueuses. Le maintien de la réduction de l'éclairage public est un acte fort mais réfléchi. Comme tout acte écologique, il éveille des avis favorables et enthousiastes comme des réticences. Il faut entendre les oppositions et y répondre mais toujours avec dignité, qualité à laquelle j'appelle aussi tous les élus dans leurs fonctions et positions.

Ces actions, et celles à venir, ont et auront pour seul objectif que de préparer la Souterraine à un futur désirable. Gageons qu'une fois la crise sanitaire terminée et notre dynamique relancée, nous saurons poursuivre et amplifier ces nombreux projets qui pourront faire la fierté de notre ville. »

Ordre du jour du Conseil municipal :

L'ordre du jour adressé le 10 novembre aux membres du Conseil Municipal comporte les points suivants :

1. Signature de la convention « Marchés de Producteurs de Pays »
2. Adhésion à l'ACREAMP
3. Adhésion à l'Association des Communes Jumelées
4. Adhésion au CPIE des Pays Creusois
5. Adhésion à la Fondation du Patrimoine
6. Adhésion à l'association Urgence POLT
7. Adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine
8. Adhésion à la Mission Locale de la Creuse
9. Avenant à la convention de partenariat présentée au CA du 7 novembre 2017 entre la commune et le lycée Raymond Loewy pour la fourniture de repas
10. Convention entre Micro-folie et l'association Photolim87
11. Autorisation d'utiliser des émissions dans le cadre d'événements à Micro-folie
12. Licence d'entrepreneur de spectacles
13. Maintenance supplémentaire licence « Oracle » et logiciel de comptabilité
14. Plan de financement définitif Eclairage Tennis Couverts
15. Demande de subventions Fonds mobilité active relative au projet de requalification urbaine et mobilité durable
16. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
17. Montant de la redevance d'occupation du domaine public sur les communications électroniques
18. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
19. Délégations consenties au Maire
20. Règlement intérieur du Conseil municipal
21. Création de deux postes de conseillers municipaux délégués
22. Délibération portant augmentation de la durée de service d'un emploi à temps non complet
23. Délibération portant création de postes permanents pour le cinéma
24. Délibération portant création d'un emploi de Responsable Régie
25. Modalités d'exercice des fonctions à temps partiel
26. Prime COVID
27. Demande de concours technique et financier du SDEC et autorisation du Conseil municipal donnée au Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SDEC pour les travaux d'éclairage public
28. Repos dominical et travail du dimanche
29. Dénomination de rue

-
30. Contrat de bail entre l'association Les Amis de Traces de Pas et la commune de La Souterraine
31. Attribution du marché n°2020-06 : Fourniture de combustible et de carburant

Monsieur LEJEUNE :

« Concernant le point 30 relatif au contrat de bail entre l'association Les Amis de Traces de Pas et la commune de La Souterraine, nous pensions avoir la possibilité de nous réunir avec les membres de l'association en prévision du Conseil pour caler les choses. Cela n'a pas été possible vu la conjoncture actuelle, je vous propose donc de reporter ce point au prochain Conseil. »

L'ordre du jour est adopté tel que proposé par Monsieur LEJEUNE.

⊙ **Information du Conseil municipal :**

Convention d'objectifs et de moyens MJC Centre Social

La convention d'objectifs et de moyens a été signée avec la MJCCC ; elle rappelle les grandes missions confiées par la Commune à la MJCCS. Elle régit l'utilisation des installations et des matériels de la Commune et elle détermine chaque année le montant des subventions versées en compensation du service fait.

Madame PUYCHEVRIER :

« Cette convention d'objectif est en information du Conseil, est-elle passée en Conseil municipal avant d'être signée par les deux parties ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, elle est passée en Conseil dans le courant de l'année 2020, avant le renouvellement du Conseil puisqu'elle fait partie des conventions annuelles. Par contre, elle a été rédigée et revue depuis la rentrée de septembre. C'est donc la nouvelle version qui vous est donnée pour information, ce soir. »

⊙ **Approbation du Conseil municipal du 29 septembre 2020**

Le compte rendu du conseil municipal du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

1. Signature de la convention « Marchés de Producteurs de Pays »

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention « marchés des producteurs de pays » 2020 entre la commune de La Souterraine et la Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse. Le montant à payer pour l'utilisation de la marque « marchés de producteurs de pays » est de 350 €.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

2. Adhésion à l'ACREAMP

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

Le cinéma Eden s'inscrit dans le réseau Association de Cinémas Art et Essai Occitanie /Pyrénées - Méditerranée et Nouvelle Aquitaine. L'association permet un maillage territorial, elle est porte-parole auprès des tutelles, elle accompagne la mutualisation des animations, l'éducation à l'image.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'association ACREAMP. L'adhésion est calculée sur la subvention CNC 2019 ; elle est de 4 %. Le

montant est de 236 € pour 2020 ; une remise exceptionnelle de 30 % due à la situation sanitaire est appliquée cette année soit un montant à payer de 165 €.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

3. Adhésion à l'Association des Communes Jumelées

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

La commune adhère depuis de nombreuses années à l'association des villes jumelées du Limousin.

La réforme territoriale a conduit l'association à élargir son activité à toute la Nouvelle Aquitaine et l'association devient donc Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA).

L'adhésion est calculée chaque année ; elle est indexée sur la population de la base INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Le montant de l'adhésion est de 447,68 € pour l'année 2020.

Monsieur LAVAUD :

« Qu'apporte cette adhésion à la commune ? et avec quelle commune sommes-nous jumelés ? »

Monsieur LEJEUNE :

« La Souterraine est jumelée avec la commune de FOLDERSTADT. »

Monsieur LAVAUD :

« Non, c'est avec la Nouvelle Aquitaine. »

Monsieur LEJEUNE :

« C'est l'association régionale des communes jumelées. C'est une association qui regroupe les communes de Nouvelle-Aquitaine qui ont des jumelages. Et donc, notre jumelage, c'est avec la ville de FOLDERSTADT. Concernant ce que cela apporte, il y a deux ans, par exemple, cela a permis d'émarger pour l'association de jumelage à une grosse subvention de l'Europe. Une des conditions était de faire partie de ce réseau. Cela apporte également des retours d'expérience et des discussions avec les autres communes qui sont jumelées et ainsi de pouvoir s'organiser et améliorer les choses si nécessaire. Cette association nous apporte beaucoup sur le fonds et permet d'obtenir des subventions le cas échéant. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Effectivement, nous n'avons pas compris car, lorsqu'on lit : « l'association des villes jumelées du Limousin », on aurait pensé que cela voulait dire jumeler avec des villes de Nouvelle Aquitaine. On savait que La Souterraine est jumelée avec FOLDERSTADT. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

4. Adhésion au CPIE des Pays Creusois

Rapporteur : Monsieur Julien BORIE

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement pour la durée du mandat municipal. Cette association a pour objet :

- de sauvegarder, de protéger et de valoriser l'environnement et le patrimoine rural ;
- de développer le soutien ou les initiatives locales ;
- de réaliser des actions éducatives ou de s'y associer, dans un but d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, de développement durable et de découverte du patrimoine rural.

L'adhésion s'élève à 494,24 € (forfait 50 € + 0,08 €/hab pour 2020).

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

5. Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

La commune a fait appel, pour la restauration du clocher de l'église, à la Fondation du patrimoine pour une souscription publique en partenariat. La fondation est reconnue d'utilité publique. Le montant de l'adhésion est de 300 € pour l'année 2020 (ville entre 5 001 et 10 000 habitants).

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la Fondation du patrimoine pour la durée du mandat municipal.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

6. Adhésion à l'association Urgence POLT

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

La commune de La Souterraine renouvelle son soutien à l'association Urgence Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Le montant de l'adhésion est de 300 € pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette adhésion pour la durée du mandat municipal.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

7. Adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine

Rapporteur : Monsieur Julien BORIE

Il est proposé au Conseil municipal de continuer à adhérer au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine pour la durée du mandat municipal. L'adhésion est de 50 € pour l'année 2020.

Monsieur BORIE :

« J'en profite pour remercier les services, les élus et les représentants de l'association écologique qui ont œuvré pour monter un dossier dense et cohérent qui nous a permis d'obtenir ce financement. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

8. Adhésion à la Mission Locale de la Creuse

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

La mission locale de la Creuse accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle sur son antenne de La Souterraine chaque semaine, du lundi au mercredi.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion à la Mission Locale de la Creuse. La participation est fixée à 0,46 € par habitant, soit 2 554,38 € pour l'année 2020.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

9. Avenant à la convention de partenariat présentée au CA du 7 novembre 2017 entre la commune et le lycée Raymond Loewy pour la fourniture de repas

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Les repas de midi destinés aux élèves et aux commensaux des écoles élémentaires et maternelles de La Souterraine sont confectionnés dans les cuisines du lycée Raymond Loewy qui est autorisé, à titre définitif, pour les activités de cuisine centrale par agrément sanitaire.

L'avenant modifie l'article 3 : le lycée et la commune s'engagent au respect des normes d'hygiène et de sécurité (HACCP) en vigueur, le lycée pour ce qui concerne la confection des repas jusqu'à l'acheminement complet des repas, la commune pour le transport et le service aux élèves.

Les repas sont pris en charge par le personnel communal entre onze heures et midi par un personnel communal assisté d'un personnel du lycée. Ils sont livrés dans les différentes écoles à l'aide d'un véhicule et de conteneurs qui sont propriété de la commune.

La commune met à disposition du lycée deux personnels, bénéficiant de contrats aidés par l'Etat ou les collectivités territoriales à raison de 40 heures hebdomadaires, qui travaillent sous la direction du chef cuisinier et du gestionnaire du lycée.

La commune rémunère, au titre d'une activité accessoire, des personnels titulaires du lycée qui participent à la fourniture des repas.

Les tarifs des repas facturés par le lycée sont révisés chaque année selon le taux d'augmentation fixé et voté par le conseil d'administration du lycée. Les tarifs des repas sont facturés pour l'année 2021 à 2,60 € pour les élèves et aides éducateurs et 3,45 € pour les enseignants.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les actes à intervenir.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

10. Convention entre Micro-Folie et l'association Photolim87

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

Dans le cadre des programmes de ses activités culturelles, Micro-Folie accueille une exposition de photos réalisée par l'Association Photolim87 sur le thème « Rouge » du 17 octobre au 12 décembre 2020.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention à titre gratuit avec l'association Photolim87.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

11. Autorisation d'utiliser des émissions dans le cadre d'événements à Micro-Folie

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

Dans le cadre d'événements Micro-Folie, il est demandé à Radio France l'autorisation de diffuser des programmes France Culture. Ces programmes sont définis dans l'autorisation. Ils sont gratuits. Les droits des éléments figurant dans les émissions sont à notre charge.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les autorisations de diffusion de Radio France.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

12. Licence d'entrepreneur de spectacles

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

La commune organise plusieurs manifestations par an : animation Micro-folie, cinéma, marchés des producteurs, les terrasses d'été... Il est nécessaire de prendre une licence d'entrepreneur de spectacles. Celle-ci est gratuite. Elle est obligatoire à partir de douze animations par an.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer les actes nécessaires pour établir la licence d'entrepreneur de spectacles

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

13. Maintenance supplémentaire licence Oracle et logiciel de comptabilité

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLOUX

L'acquisition de deux licences « Oracle » et deux utilisateurs supplémentaires pour le logiciel comptabilité pour permettre le télétravail sécurisé augmente la maintenance annuelle des logiciels métiers du service des finances de 49,92 € HT (contrat initial : 4 577,33 € HT).

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'augmentation du contrat initial de 49,92 € HT.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

14. Plan de financement définitif Eclairage Tennis Couverts

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

La réfection de l'éclairage des courts de tennis couverts est terminée. Les travaux ont coûté la somme de 19 798 € HT. Le plan de financement définitif de l'opération se décline ainsi :

BESOINS HT		RESSOURCES		
	Prévu HT		taux	demandé
Travaux	19 798,00 €	Fédération Française de Tennis	11,72%	2 320,00 €
		autofinancement	88,28%	17 478,00 €
TOTAL HT	19 798,00 €	TOTAL		19 798,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider le plan de financement et d'autoriser le maire à encaisser la subvention de la Fédération Française de Tennis.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

15. Demande de subventions Fonds mobilité active relative au projet de requalification urbaine et mobilité durable

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

La commune de La Souterraine s'est engagée depuis plusieurs années sur des travaux de requalification urbaine et de mobilité durable.

Ce projet concerne la requalification des voies et espaces publics du centre-ville de La Souterraine pour prendre en compte les mobilités douces et actives en favorisant le recours aux cycles pour les déplacements quotidiens.

Les prochaines années, les travaux se dérouleront sur le Boulevard Mestadier avec le carrefour Mestadier / rue du Guichet, la Rue F Villard, la rue des Fossés St Michel, la rue des Fossés St Jean et la rue Haute St Michel.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 2 039 321 €.

Le plan de financement s'établit ainsi :

BESOINS HT		RESSOURCES		
Aménagement de surfaces mobilité douce	2 039 321,00	Etat subvention DETR/DSIL	64%	1 308 043,63 €
		Etat subvention fonds mobilités actives tvx subventionnable 485 324 €	12%	242 662,00 €
		Autofinancement	24%	488 615,37
TOTAL	2 039 321,00	TOTAL		2 039 321,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces travaux et d'autoriser le maire à demander les financements du projet.

Monsieur ALLARD :

« Il y avait déjà eu un projet avec 6 millions d'euros, pourrait-on avoir le détail de ces travaux pour voir si cela reste dans l'enveloppe globale ? »

Monsieur AUDOUSSET :

« Je les avais préparés pour vous les donner lors de la commission des travaux mais comme je n'ai pas pu finir cette réunion, je n'ai pu transmettre tous ces documents aux gens qui étaient présents entre autres. »

Monsieur ALLARD :

« On les aura lors de la prochaine réunion de la commission, alors. »

Monsieur AUDOUSSET :

« Oui, tout à fait ou même avant si vous le souhaitez, il n'y a aucun problème. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

16. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz tels que celui du Syndicat départemental des énergies de la Creuse auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n ° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondante sera inscrite au compte 70323.
- que la redevance due au titre de 2020 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er}

- janvier de cette année, soit une évolution de 26 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 :
 - o longueur de canalisation à prendre en compte : 30 007 mètres ;
 - o taux retenu : 0,035 € par mètre ;
 - o taux de revalorisation cumulé au 01/01/2020 : 1,26 ;
 - o RODP 2020 : $(30007 * 0,035) + 100 * 1,26 = 1449,31$.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche : **1449 €**

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal.

17. Montant de la redevance d'occupation du domaine public sur les communications électroniques

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1 et L47, et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n ° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

- 1 - D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :
 - 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique, sous répartiteur).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- 2 - De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

- 3 - D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;

- 4 - De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal.

18. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLOUX

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal.

19. Délégations consenties au Maire

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Lors de la séance du 28 mai 2020, le Conseil municipal a consenti des délégations au maire.

Considérant les demandes de précisions de la Préfecture sur les points 2 et 19, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Afin de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximal de recours à l'emprunt par délégation au maire est fixé à 700 000 € ;
3. De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leur modification, dans le respect du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 5. de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 6. de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 10. de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; proposition limitée à 100 000 €.
 15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal en première instance et en appel, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal, proposition limitée à 20 000€.
 17. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 19. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, ce droit étant limité à un prix d'achat de biens immobiliers à 100 000 € H.T.
 20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523.4 et L 523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame PUYCHEVRIER :

« Concernant le montant du recours à l'emprunt, est-ce que 700 000 €, ce n'est pas un peu élevé par rapport au nombre d'habitants, à l'importance de la commune. Cela reste un emprunt qui est fait sans l'autorisation du Conseil municipal, on est bien d'accord ? C'est-à-dire qu'il peut y avoir un recours à l'emprunt, on vous donne délégation du recours à l'emprunt sans qu'il y ait une décision du Conseil municipal. Le montant me paraît un peu élevé, je pense que 500 000 € ou même 400 000 € suffiraient. »

Monsieur LEJEUNE :

« Je précise qu'il s'agit de signer le contrat d'emprunt et non pas de décider d'emprunter 700 000 € sans l'aval du Conseil. Le Conseil municipal vote l'enveloppe maximale lors du budget et, dans cette enveloppe, le maire contractualise avec telle ou telle banque. »

Madame PUCHEVRIER :

« Il est donné délégation au maire pour recourir à un emprunt à hauteur de 700 000 €. »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, c'est juste pour signer le contrat, pour choisir la banque avec laquelle on va signer le contrat et le montant est voté dans le cadre du budget. Chaque année, dans le cadre du budget, on vote un montant d'emprunt maximal. Si l'on votait, au prochain budget, un emprunt supérieur à 700 000 €, je ne pourrais pas contractualiser. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Donc, s'il y a un recours à l'emprunt demain ou après-demain, à hauteur de 600 000 €, il y aura une validation en Conseil municipal ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Bien évidemment mais dans le cadre du budget de cette année, l'emprunt maximum est de 600 000 €, il a été voté lors d'un des derniers conseils. »

Monsieur LAVAUD :

« Sur le précédent mandat, quel était le montant maximum dans le cadre de la délégation ? »

Monsieur LEJEUNE :

« 600 000 €. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

20. Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Le Conseil municipal doit voter dans les 6 mois de son installation son règlement intérieur.

Un exemplaire a été transmis avec la convocation.

Ce règlement est donc soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal.

21. Création de deux postes de conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Monsieur le Maire propose de créer deux postes de conseillers délégués dans les domaines suivants :

- L'éco-responsabilité et les économies d'énergie ;
- La sécurité des ERP (Etablissements Recevant du Public)

Afin de permettre l'indemnisation de ces deux conseillers municipaux délégués, il est proposé de prélever sur les indemnités de maire et d'adjoint selon le tableau ci-dessous :

Qualité	Nom Prénom	Taux en % de l'IB 1027	Brut	Net	Montant brut prélevé
Maire	LEJEUNE Etienne	52,88%			82,45
1er Adjoint	FILLOUX Patrice	21,14%			33,45
2e Adjoint	LUGUET Fabienne	21,14%			33,45
3e Adjoint	DELANNE Julien	21,14%			33,45
4e Adjoint	NADAUD Karine	21,14%			33,45
5e Adjoint	AUDOUSSET Bernard	21,14%			33,45
6e Adjoint	MOUTAUD Patricia	21,14%			33,45
7e Adjoint	VITTE Sébastien	21,14%			33,45
8e Adjoint	AUCLAIR DECOURSIER Marie	21,14%			33,45
Conseiller Délégué	Julien BORIE	4,50%	175,02	153,14	
Conseiller Délégué	Dominique KERSKENS	4,50%	175,02	153,14	
TOTAL de l'enveloppe mensuelle		231%	350,04		350,04

Madame LEROY :

« Dans le cadre des adjoints, on a le respect de la parité et pas dans le cadre des conseillers municipaux délégués ? »

Monsieur LEJEUNE :

« La parité s'applique en nombre et en liste (en alternance d'hommes et de femmes) pour les adjoints et pas pour les conseillers délégués. »

Madame LEROY :

« Pourquoi avoir attendu 5 mois pour créer ces 2 postes ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Tout simplement parce qu'il nous fallait prendre le temps de regarder avec les nouvelles compétences, les nouveaux projets en route, quels étaient les points sur lesquels nous avons besoin d'avoir des conseillers délégués pour venir en appui des adjoints. De plus, la période COVID ne nous a pas aidés et nous avons pris le temps de bien nous projeter sur ce qui était possible et prévu. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

22. Délibération portant augmentation de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant les besoins supplémentaires sur des missions d'entretien des locaux, Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un agent de service à temps non complet ;

Considérant qu'une demande d'avis sera mise à l'ordre du jour d'un prochain Comité Technique avant la fin de l'année,

Considérant l'avis favorable de l'agent ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, de 1 emploi permanent à temps non complet :
 - o 1 Adjoint technique à 27 heures hebdomadaires ;
- la suppression, à compter de la même date, de 1 emploi permanent à temps non complet :
 - o 1 Adjoint technique à 12 heures hebdomadaires ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

23. Délibération portant création de postes permanents pour le cinéma

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Par délibération en date du 5 novembre 2019, la commune de La Souterraine a repris l'exploitation du cinéma Eden en gestion directe à compter du 1^{er} janvier 2020.

S'agissant du personnel, la commune a repris un contractuel de droit privé dont le contrat se termine en début d'année 2021.

Afin de couvrir le besoin permanent de personnel pour assurer le fonctionnement du cinéma et la projection des films, il convient de créer des emplois statutaires.

Il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps complet ;
- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet (17,5h/35h) ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Monsieur LAVAUD :

« Ces emplois existaient avant la reprise du cinéma en régie ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Il me semble qu'avant, ils étaient 3 ou 2.5. Cela a été réduit par rapport au fonctionnement associatif de la MJC auparavant. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

24. Délibération portant création d'un emploi de Responsable Régie

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création d'un poste de **Responsable Régie des services techniques** est justifiée par un mouvement de personnel au sein des services de la ville. En effet, un départ est prévu au 3^e trimestre 2021, une réorganisation des services sera opérée et une période de tuilage nécessaire.

Considérant les missions d'encadrement et le niveau de technicité requis afin d'assurer le suivi des travaux (VRD - maintenance et sécurité bâtiments - propreté urbaine - assainissement), cet emploi correspond au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux de la filière technique, catégorie B.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors qu'il faut faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

M. le Maire propose au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**
 - créer 3 emplois afin de pouvoir étudier les candidatures sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi :

1 Technicien, 1 Technicien Principal de 2^e classe, 1 Technicien Principal de 1^e classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2021 (en fonction du grade détenu par le candidat recruté, les deux autres emplois seront supprimés) ;
 - recruter un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire si l'appel à candidature s'avérait infructueux et d'autoriser M. le Maire à fixer le niveau de rémunération par référence aux échelles de rémunération du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ;
 - de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
 - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Monsieur LAVAUD :

« La période de tuilage va s'étendre sur combien de mois ? »

Monsieur LEJEUNE :

« L'objectif est de débiter en mars afin d'avoir 3 mois avant la période estivale afin d'être opérationnel à la rentrée de septembre. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Cela va donc faire l'objet d'une publication sur la plateforme Emploi territorial ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, bien sûr. Notre Directeur des Services techniques partant à la retraite en septembre, l'idée est d'avoir un binôme avec une directrice avec un profil plutôt management et de trouver un adjoint technique qui puisse suivre le montage des dossiers d'un point de vue plus technique. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Il peut y avoir un lissage de personnel.

Monsieur LEJEUNE :

« Oui. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

25. Modalités d'exercice des fonctions à temps partiel

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Il est rappelé à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics qui a été autorisée par délibération du Conseil municipal depuis 2005, les modalités d'application restant à définir de façon précise.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ces articles 60 à 60 quater ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

1- Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour des quotités de service de 50, 60, 70, 80 % ou 90 %. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues par la loi dans le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

2- Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80 %.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il est suspendu pendant le congé maternité, d'adoption et de paternité.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local après avis du Comité Technique.

Il appartient donc au Conseil municipal de définir les modalités d'application. C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et sous réserve des nécessités de services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Considérant l'avis du Comité Technique du 8 octobre 2020 ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel selon les contraintes propres à chaque service ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- les quotités de temps partiel de droit applicables sont 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ;
- la durée des autorisations est fixée à : entre 6 mois et 1 an ;
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, délai pouvant être réduit pour motif grave ;
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours :
→ Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois, sauf en cas de temps partiel de droit ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale) ;
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue ;
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet ;
- En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

26. Délibération portant attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des agents mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire de Covid-19

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatifs aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'attribution dans les limites prévues par les textes susvisés ;

Considérant que, conformément à l'article 4 du décret n°2020-570 ; le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixée à 1 000 € ;

Considérant qu'une demande d'avis sera mise à l'ordre du jour d'un prochain Comité Technique ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle COVID-19 au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie pour assurer la continuité des services publics et répondre aux besoins de la population.

Bénéficiaires :

La prime est attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires et aux agents contractuels de droit public soumis du 18 mars 2020 au 10 mai 2020 :

- à des sujétions exceptionnelles afin d'assurer la continuité des services en présentiel ou en télétravail.
- à un surcroît de travail lié à la participation ou à l'élaboration du plan de continuité d'activités en présentiel ou en télétravail.

Montant :

Nature de l'activité	Présentiel "à risques"	Présentiel "non exposé"	Télétravail "gestion de crise"	Télétravail
Montant par demi-journée travaillée	15 €	5 €	10 €	2,50 €

La nature de l'activité exercée est déterminée sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

Le montant maximum de la prime est fixé à 1 000 € et le seuil plancher d'ouverture de droit est fixé à 30 €.

Mode de versement :

La prime sera versée en une seule fois sur la paye de décembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Conformément au décret n°2020-570, le Maire fixera par arrêté les bénéficiaires et le montant alloué en fonction des modalités déterminées par la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19 selon les modalités définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Madame PUYCHEVRIER :

« Je vais vous dire ce que j'en pense, cela n'engage que moi. Je ne voterai pas pour, je ne voterai pas contre, je m'abstiendrai.

Tout d'abord, je tiens à vous apporter, Monsieur le Maire, toute ma confiance et ma reconnaissance quant à la mise en place des mesures nécessaires pour la protection de vos agents, à savoir le télétravail et le protocole sanitaire. Cependant, il me paraît indispensable d'en décliner certains aspects et, principalement le sujet de la prime COVID que vous avez inscrit à l'ordre du jour, qui n'a pas d'obligation réglementaire en la matière et je m'en explique. Comme vous le savez, l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, toutes collectivités confondues, a été rémunéré durant cette période de confinement sans perte de salaire, pour les missions qu'ils ont exercées et cela même quand ils ont été contraints de se protéger et n'ont pas pu travailler, ce qui est tout à fait normal. Toutefois, je n'oublie pas les soignants, les agents de service hospitaliers, les ambulanciers et pompiers, en première ligne, et les autres premiers de cordée qui ont permis nos approvisionnements, je pense aux agents du CCAS, aux travailleurs sociaux et aux salariés du privé. Du fait que certaines entreprises sont obligées de mettre au chômage partiel ces derniers, ils ne perçoivent donc que 84 % de leur salaire net et je ne parle pas de ceux qui ont perdu leur emploi dû à la crise sanitaire, où là, c'est catastrophique. Je n'oublie pas également les commerçants à qui je voue une profonde estime et qui ont été durement touchés financièrement et qui le sont encore aujourd'hui. N'ayant pas l'autorisation de travailler, aucune recette ne rentre dans les caisses, par contre, leurs dépenses courent toujours, entre autres, les impôts locaux également. Je vous laisse imaginer la gestion d'un budget municipal en ayant que des dépenses et aucune recette. Si je conçois aisément qu'une prime soit accordée aux agents véritablement exposés chaque jour au risque d'être contaminés, et je cite les agents du CCAS qui livrent les repas chez les personnes âgées. Je m'interroge toutefois sur les critères retenus et sur ce qui justifierait l'extension de cette prime au regard du tableau présenté dans un contexte économique très difficile qui fragilise également petites et grandes collectivités aux moyens contraints. Mais que vont penser les commerçants ?

Donc, je ne cesserai de défendre le principe de justice sociale, égalité et solidarité, c'est pour cette raison que je m'abstiendrai. Vous comprendrez que ce vote n'est pas un vote de défiance et de sanction mais plutôt un vote rationnel, avec toute la considération que j'ai envers les agents publics dont je loue le travail. »

Monsieur FILLoux :

« Vous avez précisé que c'était votre position, elle est respectable, ce n'est pas la nôtre. Vous nous dites que l'on comprendra votre position, non, nous ne la comprenons pas. Nous avons fait ce choix, d'autres communes l'ont fait,

c'est un choix que nous assumons pleinement. C'est un soutien aux agents qui se sont investis dans un contexte très particulier et je vais le rappeler.

Autre point, vous comparez au monde soignant et là, permettez-moi de vous rappeler, je l'ai déjà dit, hier soir en Conseil communautaire, je le redis, les situations ne sont pas comparables. Vous avez comparé aux entreprises et aux commerçants, là aussi, la situation n'est pas comparable.

C'est donc notre choix, nous l'assumons. Je voudrais simplement rappeler un certain nombre de points qui sont dans la délibération et, notamment, la période et se la remémorer : du 18 mars au 10 mai 2020, juste rappeler cette période de crise. Ce n'est pas celle que l'on connaît maintenant. C'était une période de crise sanitaire sans précédent, une période de crise en pleine désorganisation et qu'il a fallu réorganiser. Le texte le précise, c'est assez clair, me semble-t-il. Ce n'est lié qu'à des suggestions exceptionnelles afin d'assurer la continuité des services en présentiel ou en télétravail ou à un surcroît de travail lié à la participation ou à l'élaboration du plan de continuité d'activités en présentiel ou en télétravail. Oui, ces agents ont participé à ce que l'on pourrait appeler la mise en sécurité à la fois des infrastructures mais aussi de leurs collègues. La sécurité, je l'ai déjà dit hier soir, psychologique et physique. Ce plan de continuité est important pour que les professionnels qui exerçaient sur le terrain à cette époque-là, remémorons-nous la période qui était compliquée, il fallait donc assurer en toute sécurité le travail sur les lieux de travail mais aussi le retour. Cela a été le cas aussi sur cette deuxième vague. Oui, nous assumons cette prime totalement. Nos remerciements et notre soutien ont une traduction à nos yeux en plus de le dire, c'est cette prime que nous assumons pleinement et, souvent, sur des salaires qui, je le rappelle, ne sont jamais assez élevés.

Voilà ce que je voulais dire, nous assumons pleinement ce choix qui est politique, stratégique, comme ont pu le faire d'autres communes. »

Monsieur LAVAUD :

« Combien y-a-t-il de bénéficiaires ? quelles fonctions occupent-ils ? et pour quel montant global ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Le nombre exact de bénéficiaires, autant je l'avais sur la Communauté de Communes car nous sommes sur de petits effectifs ; pour la commune, je ne le connais pas, l'enveloppe globale est de l'ordre de 10 000 € sur à peu près 80 agents dans la collectivité. Il faudra refaire un tour complet pour, véritablement, avoir le nombre d'agents qui peuvent prétendre à cette prime ou pas. Mais, je rappellerai, dans la ligne de ce qu'a dit Patrice FILLoux qu'il est important que chacun se remémore vraiment le contexte de l'époque. Nous avons des agents qui étaient obligés d'être présents, où il n'y avait pas de masque, où les masques que nous avons commandés pour notre personnel dans un premier temps avaient été réquisitionnés sur stock par l'Etat pour les soignants, où nous avons du personnel qui travaillait quotidiennement pour faire du nettoyage, pour assurer et accompagner la garde des enfants de soignants, à l'accueil pour assurer l'Etat civil dans cette période compliquée, au nettoyage avec des agents qui ramassaient les masques et les gants que ; négligemment, certains jetaient dans les rues. Ce sont des gens qui, vu le salaire qui est le leur habituellement, vu la période qu'ils ont traversée et la situation dans laquelle ils étaient, pour tout cela, je pense que cette prime n'est tout de même pas chère payée au regard de la situation de l'époque. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Je vois que mon message n'a pas été compris mais ce n'est pas grave. Ce que je peux retenir de la réponse de Monsieur FILLoux, effectivement il y a un soutien. Cela ne veut pas dire que, dans chaque collectivité, cette prime a été votée pour les agents et je pense que tous les agents de la fonction publique territoriale dont je fais partie n'ont pas eu cette prime.

Je crois qu'il faut faire un peu le parallèle entre l'octroi de cette prime et le contexte sanitaire, le contexte COVID, ça je l'entends. Maintenant, mon message était de dire : est-ce que c'est la période pour voter une prime, je ne crois pas. La notion du service public, la continuité du service public, je connais et je pense que tous les agents connaissent. En période de crise, il y a, effectivement, une continuité du service public mais, de là à voter une prime, je trouve, qu'en cette période, cela paraît un peu exagéré. »

Monsieur FILLoux :

« Je redis ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est un choix politique que nous assumons, un choix de défense des agents dans une période compliquée. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir (6 abstentions : MM. JAMMOT, JOFFRE, LAVAUD, PUYCHEVRIER, ALLARD, LEROY)

27. Demande de concours techniques et financier du SDEC et autorisation du Conseil municipal donnée au Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SDEC pour les travaux d'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Considérant :

Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 juillet 2000 reçus à la Préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 ;

La délibération du comité syndical du 7 juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public ;

Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) approuvés par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse » ;

Vu la loi 85/704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004 ;

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.).

Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013, le S.D.E.C. a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des C.E.E. dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie.

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le S.D.E.C. peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif C.E.E.,

Le Conseil municipal de La Souterraine

Sollicite le concours technique et financier du S.D.E.C. (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse) pour le projet d'éclairage public concernant le réaménagement des installations d'éclairage public Place Bernhausen et impasse Saint Michel suite à l'enfouissement des réseaux et charge le S.D.E.C. du montage des dossiers de collecte et valorisation des C.E.E. pour l'opération

définie ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le S.D.E.C. et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le S.D.E.C. pour la réalisation de l'opération désignée précédemment.

Par cette convention, la commune désigne le S.D.E.C. comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

28. Repos dominical et travail du dimanche

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

L'article L 3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi MACRON du 6 août 2015, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de l'année 2016 et ce au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La décision du maire est prise après avis du Conseil municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir sans dérogation le dimanche jusqu'à 13 heures.

La loi Macron a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches pour l'année.

Cette disposition vise uniquement le commerce de détail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

La dérogation vise à permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de soldes etc...

Le maire doit également recueillir l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays Sostranien si le nombre de dimanches travaillés est supérieur à 5, sans avis au bout de deux mois de sa saisine l'avis de la Communauté de Communes est réputé favorable.

Les salariés travaillent sur la base du volontariat.

La rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer le nombre de dimanches travaillés pour les commerces de détail dans la limite de 12.

Pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 le nombre de jours a été fixé à 5.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le nombre de dimanches travaillés sur 2021 et de les fixer (demande de la direction du travail).

Il est proposé de les fixer à 5 et de fixer les dimanches parmi le 10/01, 17/01, 4/04, 13/06, 27/06, les dimanches de juillet, les dimanches d'août, 5/09, 12/09, 21/11, 28/11, 5, 12, 19 décembre 2021.

Monsieur LAVAUD :

« Comme les années précédentes, nous sommes pour l'ouverture sur 12 dimanches. Actuellement, le commerce en a bien besoin. Nous voterons donc contre cette délibération. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Je voudrais compléter, je voudrais savoir pourquoi vous fixez à 5 dimanches alors que la loi Macron autorise jusqu'à 12 ? »

Monsieur LEJEUNE :

« A l'époque, il avait été choisi de prendre l'intermédiaire entre 0 et 12, pour être à peu près à la moitié des dates maximales proposées. Ce choix n'avait jamais obtenu le consensus du Conseil mais qui avait pu satisfaire la majorité des membres du Conseil. La proposition que je faisais pour cette année, dans la mesure où nous n'avions pas discuté de tout cela dans les commissions et pour cause vu le contexte, était de maintenir ce qui se faisait et de mettre cela au débat des commissions pour le vote de l'année prochaine. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Finalement, on peut fixer à 12, après, c'est aux commerçants de décider d'ouvrir ou pas. Là, on les empêche de travailler, quelque part si on leur fixe que 5 dimanches au lieu de 12. Ce sont les élus qui fixent le nombre de dimanches qui peuvent être travaillés, il devrait y avoir une concertation avec le Président de l'association des commerçants, peut-être que les commerçants veulent travailler 12 dimanches. »

Monsieur LEJEUNE :

« On parle bien, ici, des commerces de détail qui ont des salariés. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Oui, les commerces de détail alimentaire »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, cela régit les autorisations d'ouverture dans le cadre du travail salarié du dimanche. Les commerçants qui n'ont pas de salarié, qui tiennent leur propre commerce, ne sont pas concernés par cette mesure et ouvrent comme ils le souhaitent. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Malgré tout, il peut y avoir une concertation avec ces commerçants qui ont des salariés. »

Monsieur LEJEUNE :

« Nous avons fait le tour des demandes que l'on a pu avoir, 5 dates, cela correspond pratiquement à ce qui est demandé par les enseignes qui peuvent en bénéficier, c'est-à-dire qu'elles ne demandent pas, aujourd'hui, de bénéficier des 12 dimanches. On s'est donc calé sur ce qui était demandé et c'est un difficile équilibre à avoir entre la liberté de pouvoir, effectivement, ouvrir le dimanche comme la loi le prévoit et, aussi, le respect et l'action des droits des salariés qui sont parfois obligés de venir travailler le dimanche. La voie des 5 dimanches avait donc été choisie, jusque-là, elle a toujours contenté les potentiels bénéficiaires et, je le dis et je le répète, cela ne concerne pas les commerçants qui tiennent leur propre commerce et qui n'ont pas de salariés. »

Madame PUYCHEVRIER :

« Je pense que la situation a évolué depuis toutes ces années et que l'on pourrait peut-être se pencher sur la question et s'orienter autrement. »

Monsieur LEJEUNE :

« Libre à la Commission d'en discuter pour l'année prochaine, la proposition, dans l'immédiat, est de maintenir à 5 dimanches. »

Monsieur DELANNE :

« Cette définition des 5 jours a toujours fait débat dans l'assemblée. Il y a rarement eu consensus. Pour certains d'entre nous, on considère aussi que le dimanche est, pour les salariés, un jour de repos. Autant il est important aujourd'hui de soutenir, effectivement, le commerce de centre-ville et c'est d'ailleurs pour cela, qu'à titre exceptionnel, je voterai pour mais je crois, qu'à un moment donné, il faut savoir aussi être raisonnable là-dessus. »

Décision : Par 25 voix pour et 4 voix contre (MM JAMMOT, JOFFRE, LAVAUD, PUYCHEVRIER), le Conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre de dimanches travaillés et de consulter la Commission Commerce pour fixer les 5 dates retenues. Une nouvelle délibération sera prise lors du prochain Conseil.

29. Dénomination de rue

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer « Chemin de la Pouyade » au lieu-dit La Pouyade la voie sise sur le plan annexé.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.

30. Attribution du marché n°2020-06 : Fourniture de combustible et de carburant

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Pour le bon fonctionnement des services de la commune, il est essentiel de lancer un marché de fourniture de carburant et de combustible.

C'est une procédure en appel d'offre ouvert, procédure formalisée d'accords cadre, dans les conditions définies par les articles :

L2124-2-1 +L2125-1 +R2162-8 +R2162-13 +R2162-14 du code de la commande publique.

Cette consultation a été mise en ligne le 13/07/2020 pour une remise des offres le 14/09/2020.

La consultation comprend 5 lots :

- LOT 1 : Fioul Domestique ;
- LOT 2 : Carburant gasoil routier ;
- LOT 3 : Carburant diesel non routier ;
- LOT 4 : Essence sans plomb ;
- LOT 5 : Carburant pour moteur 2 temps.

Le montant estimé pour 4 ans est le suivant :

- LOT 1 : 280 000 € HT ;
- LOT 2 : 82 000 € HT ;
- LOT 3 : 51 000 € HT ;
- LOT 4 : 21 000 € HT ;
- LOT 5 : 4 500 € HT.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont retenu, pour l'ensemble des lots, l'opérateur suivant : PICOTY SAS.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De retenir l'entreprise PICOTY SA pour l'ensemble des lots ;

-
- D'attribuer la consultation relative à la fourniture de combustible et de carburant, conformément au descriptif rédigé ci-dessus ;
 - D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure ;
 - De donner au Maire tout pouvoir pour assurer le bon suivi de cette consultation, valider les éventuelles modifications au marché, et veiller à la bonne exécution des clauses de ce marché ;
 - D'inscrire les crédits aux budgets chaque année.






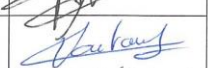

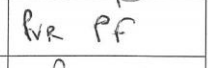
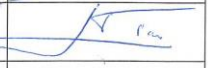
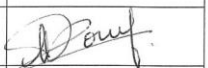



Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le maire à signer les actes à intervenir.





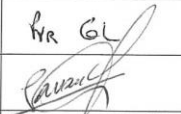
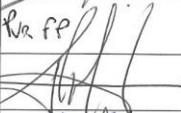


Monsieur LEJEUNE lève la séance à 20h20.

Table des délibérations de la séance

2020-133	Signature de la convention « Marchés de Producteurs de Pays »
2020-134	Adhésion à l'ACREAMP
2020-135	Adhésion à l'association des Communes Jumelées
2020-136	Adhésion au CPIE des Pays Creusois
2020-137	Adhésion à la Fondation du Patrimoine
2020-138	Adhésion à l'association Urgence POLT
2020-139	Adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine
2020-140	Adhésion à la Mission Locale de la Creuse
2020-141	Avenant à la convention de partenariat présentée au CA du 7 novembre 2017 entre la commune et le lycée Raymond Loewy pour la fourniture de repas
2020-142	Convention entre Micro-folie et l'association Photolim 87
2020-143	Autorisation d'utiliser des émissions dans le cadre d'événements à Micro-folie
2020-144	Licence d'entrepreneur de spectacles
2020-145	Maintenance supplémentaire licence Oracle et logiciel de comptabilité
2020-146	Plan de financement définitif Eclairage Tennis Couverts
2020-147	Demande de subventions Fonds mobilité active relative au projet de requalification urbaine et mobilité durable
2020-148	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
2020-149	Montant de la redevance d'occupation du domaine public sur les communications électroniques
2020-150	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
2020-151B	Délégations consenties au Maire
2020-152	Règlement intérieur du Conseil municipal
2020-153	Création de deux postes de conseillers municipaux délégués
2020-154	Délibération portant augmentation de la durée de service d'un emploi à temps non complet
2020-155	Délibération portant création de postes permanents pour le cinéma
2020-156	Délibération portant création d'un emploi de Responsable Régie
2020-157	Modalités d'exercice des fonctions à temps partiel
2020-158	Délibération portant attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des agents mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire de Covid-19
2020-159	Demande de concours technique et financier du SDEC et autorisation du Conseil municipal donnée au Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SDEC pour les travaux d'éclairage public
2020-160	Repos dominical et travail du dimanche
2020-161	Dénomination de rue
2020-162	Attribution du marché n°2020-06 : Fourniture de combustible et de carburant

PRÉSENCE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 / 11 / 2020
A 19H00

Ordre	Fonction	Titre	Prénom	Nom	Présence
1	M	Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
2	A	Monsieur	Patrice	FILLOUX	
3	A	Madame	Fabienne	LUGUET	
4	A	Monsieur	Julien	DELANNE	
5	A	Madame	Karine	NADAUD-MONTAGNAC	
6	A	Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
7	A	Madame	Patricia	MOUTAUD	
8	A	Monsieur	Sébastien	VITTE	
9	A	Madame	Marie	AUCLAIR-DECOURSIER	PvR PF
10	CM	Madame	Martine	ESCURE	PvR ND
11	CM	Monsieur	Philippe	VIARD	
12	CM	Madame	Brigitte	CASTILLE	PvR P11
13	CM	Madame	Nathalie	DONY	
14	CM	Monsieur	Dominique	KERSKENS	
15	CM	Madame	Catherine	RIGAUD	
16	CM	Monsieur	Régis	MATHIEU	PvR JD
17	CM	Madame	Nathalie	HOANG	PvR JB
18	CM	Madame	Sophie	MARNIER	

19	CM	Monsieur	Julien	BORIE	
20	CM	Monsieur	Victorien	VINCENT	
21	CM	Monsieur	Romain	VALADOUR	
22	CM	Madame	Mégane	LEPINE	
23	CM	Monsieur	Pierre	CHICAUD	P/r EL
24	CM	Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	P/r GL
25	CM	Monsieur	Gilles	LAVAUD	
26	CM	Madame	Brigitte	JAMMOT	P/r FP
27	CM	Madame	Françoise	PUYCHEVRIER	
28	CM	Monsieur	Bernard	ALLARD	
29	CM	Madame	Isabelle	LEROY	

Annexe à la délibération 152 : Règlement intérieur du Conseil municipal



Règlement intérieur Conseil Municipal de La Souterraine

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 152 en date du 17/11/2020
La SOUTERRAINE le 19/11/2020
Le Maire,
E. Lejeune



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20201117-2020-152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020

SOMMAIRE

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Questions orales	7
Article 6 : Questions écrites	7

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales	8
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	9
Article 9 : Comités consultatifs	10
Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres	11
Article 11 : Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance	11

TENUE DES SEANCES

Article 12 : Présidence	13
Article 13 : Quorum	13
Article 14 : Mandats	14
Article 15 : Secrétariat de séance	14
Article 16 : Accès et tenue du public	14
Article 17 : Enregistrement des débats	15
Article 18 : Séance à huis clos	15
Article 19 : Police de l'assemblée	15

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance	16
Article 21 : Débats ordinaires	16
Article 22 : Débats d'orientations budgétaires	17
Article 23 : Suspension de séance	17
Article 24 : Amendements	18
Article 25 : Référendum local	18
Article 26 : Consultation des électeurs	19
Article 27 : Votes	19
Article 28 : Clôture de toute discussion	20

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 29 : Procès-verbaux	21
Article 30 : Comptes rendus	21

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	22
Article 32 : Bulletin d'information générale	22
Article 33 : Groupes politiques	23
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	23
Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint	23
Article 36 : Modification du règlement	24
Article 37 : Application du règlement	24

<u>ANNEXE SUR LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</u>	25
--	-----------

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Il s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;

Concernant le débat d'orientations budgétaires qui devra avoir lieu après les élections et avant le vote du budget primitif, c'est le règlement intérieur adopté lors de la précédente mandature qui prévaudra et continuera de définir les conditions de déroulement de ce DOB si aucun nouveau règlement intérieur n'est adopté d'ici là.

Si jusqu'à présent, la jurisprudence du Conseil d'Etat permettait de ne pas tenir un débat d'orientations budgétaires dans le cas où le règlement intérieur du conseil municipal n'était pas encore adopté par la nouvelle assemblée délibérante, ce ne sera plus le cas à compter du 1^{er} mars. A cette date, « *la tenue du DOB sera obligatoire dans les 2 mois avant le vote du budget* ».

Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés ;

Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal.

Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Article L. 2121-12 du CGCT

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et portée à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Des questions peuvent être adressées, par écrit, au Maire sur l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. »

Article L.2121-26 du CGCT

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

NB : le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48 heures faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions mises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article L.2143-3 du CGCT

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil

départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. »

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
1 - FINANCES
2 - SPORT- SANTE
3 - SOCIAL, SOLIDARITE, TRANQUILLITE
4 - COMMERCE - ARTISANAT - ECONOMIE LOCALE
5 - TRAVAUX - URBANISME - ENVIRONNEMENT
6 - PERSONNEL
7 - CULTURE
8 - ECOLE - ENFANCE - JEUNESSE

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n° 00NT01637).

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages » pour les personnes âgées. Sont créés :

- un conseil des enfants, sous la présidence de l'adjointe au Maire, en charge des Ecoles, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il est composé d'élèves de CM1 et CM2 des écoles Jules Ferry élémentaire et Tristan l'Hermitte ainsi que d'élèves de l'IME La Roseraie.
- Un conseil des Sages, sous la présidence du Maire, composé de 21 membres.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre (article L. 2143-4 du CGCT).

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres

Article L. 1411-5 du CGCT

« [...]

II - La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III - Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Article 11 : Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance

Article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure

« Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

Dans la commune de La Souterraine, a été créé un CLSPD par délibération du 11 avril 2017.

Article D. 132-8 du Code de la sécurité intérieure

« Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- 1) le préfet du département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- 2) le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3) des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du département ;
- 4) le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- 5) des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont il relève.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressées ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire. »

TENUE DES SEANCES

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

« Le conseil municipal est président par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT

« la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du CGCT

« Les séances des conseils municipaux sont publiques [...] »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 du CGCT

« [...] Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT

« [...] Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos [...] »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêté tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de la moitié des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Article L.O. 1112-2 du CGCT

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Article L. 1112-16 du CGCT

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L. 1112-17 du CGCT

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT

« [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin réel, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les membres du conseil municipal votent « pour » ou « contre » ou s'abstiennent. Ne pas prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- × à main levée ;
- × au scrutin public par appel nominal ;
- × au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en principe à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante :

- Pour le groupe d'Alternance : bureau au premier étage de l'ancienne Mairie ;
- Pour le groupe « La Souterraine 2020 nouvelle dynamique citoyenne » : bureau au 2^{ème} étage du bâtiment St Joseph.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 33 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 du CGCT

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire.

Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 du CGCT

« le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du CGCT ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de LA SOUTERRAINE.

ANNEXE SUR LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal^{*}, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ». Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

× dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

× dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.*

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.